



# La lettre du CNOCP

Conseil de normalisation des comptes publics

À LA UNE

Recueil des normes comptables de l'État

## Une nouvelle version de la norme 6 relative aux immobilisations corporelles de l'État a donné lieu à un avis du CNOCP



Pour certaines immobilisations corporelles de l'État, et notamment le parc immobilier, les principes de comptabilisation et d'évaluation ont été modifiés. Ainsi l'avis privilégie-t-il désormais la méthode d'évaluation au coût « amorti » à la date de clôture, par cohérence avec la façon dont l'État gère son patrimoine sur le long terme. Le parc immobilier, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation et de bureaux, est dorénavant comptabilisé au coût « amorti », et non plus à la valeur vénale.

D'autres précisions ont été apportées en matière d'évaluation. Ainsi les sites naturels et les cimetières sont désormais évalués à la date de clôture à la valeur symbolique ou forfaitaire non révisable. Les biens immobiliers *sui generis* du ministère de la défense, identifiés sur une liste fermée, sont également évalués à la date de clôture à la valeur symbolique ou forfaitaire non révisable.

Ont été redéfinies les catégories d'immobilisations corporelles, sur lesquelles se fondent les principes de comptabilisation et d'évaluation. Les dispositions relatives aux travaux<sup>(1)</sup> ont également fait l'objet d'amendements afin de clarifier les dispositions en vigueur.

Les modifications relatives aux catégories d'immobilisations et aux modalités d'évaluation à la date de clôture sont qualifiées de changements de méthodes comptables<sup>(2)</sup> et le CNOCP propose qu'elles soient applicables de façon prospective aux états financiers de l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (clos le 31 décembre 2018), avec possibilité d'application anticipée.

(1) Ou « dépenses ultérieures »

(2) En application de la norme 14 « Changements de méthodes comptables, changements

#### En savoir plus

- + Avis n° 2014-01 du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la définition des catégories et à l'évaluation à la date de clôture des immobilisations corporelles de l'État [PDF]

Recueil des normes comptables de l'État

## Une nouvelle norme 18 sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public (concessions et partenariats publics-privés) a donné lieu à un avis du CNOCP



La norme 18 « Les contrats concourant à la réalisation d'un service public » est consacrée exclusivement à la comptabilisation et à l'évaluation de tels contrats. Il s'agit d'un reclassement de dispositions qui étaient déjà présentes dans la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables de l'État.



La présentation de l'ensemble des dispositions dans une norme unique permet d'en avoir une vue complète et globale. Une telle présentation s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les standards internationaux. Enfin, celle-ci permet de recentrer le champ d'application de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » sur les seuls actifs, et de ne pas y inclure les autres éléments de comptabilisation des contrats ne répondant pas à la définition des actifs. Le CNOCP propose que cette nouvelle norme soit d'application immédiate.

#### En savoir plus

- + Avis n° 2014-02 du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la nouvelle norme 18 sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public du Recueil des normes comptables de l'État [PDF]

ZOOM

Normes IPSAS

## Entités publiques pouvant appliquer les normes IPSAS : le CNOCP répond à la consultation de l'IPSAS Board

IPSASB

L'IPSAS Board constate que la définition actuelle des **Government Business Enterprises** (GBEs) présente des limites et souhaite définir avec plus de clarté le champ d'application du référentiel IPSAS. Aussi l'IPSAS Board propose deux approches :

- Option 1 : identifier les caractéristiques des entités devant appliquer les IPSAS ;
- Option 2 : identifier les caractéristiques des entités exclues du champ d'application des IPSAS, et préciser la définition des **Government Business Enterprises** (GBEs).

Le CNOCP se prononce en faveur de l'option 1 : les entités entrant dans le champ d'application des IPSAS doivent être définies de façon générale et conceptuelle. En effet, cette approche autorise une certaine souplesse. De plus, elle renvoie à celle retenue en France pour définir les administrations publiques et permet de mettre en évidence les spécificités du secteur public. Enfin, elle reste convergente avec les notions de comptabilité nationale sans être contrainte par une terminologie et une démarche différentes.

La consultation publique a été publiée en août 2014 pour commentaires jusqu'au 31 décembre 2014.

#### En savoir plus

- + [La réponse du CNOCP à la consultation sur l'applicabilité des normes IPSAS aux \*Government Business Enterprises\* et aux autres entités publiques \[PDF\]](#)

## BRÈVES

Avis préalable

### Le CNOCP rend un avis sur un projet de décret relatif à la dépréciation de sommes dues à titre de loyers par les locataires des organismes HLM

À l'occasion de cette saisine, le CNOCP rappelle que, dans sa sphère de compétence, il n'est pas favorable à l'insertion de dispositions comptables dans des textes de niveau supérieur à l'arrêté.

#### En savoir plus

- + [Avis préalable du CNOCP afférent au projet de décret simple modifiant l'article R. 423-1-x du code de la construction et de l'habitat relatif à la dépréciation de sommes dues à titre de loyers, charges et accessoires par les locataires des organismes d'habitation à loyer modéré \[PDF\]](#)

## GLOSSAIRE

### IPSAS Board

International Public Sector Accounting standards Board ou Conseil des normes comptables internationales du secteur public

La lettre du CNOCP est éditée par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Directeur de la publication : Michel Prada / Rédactrice en chef : Marie-Pierre Calmel / Rédaction : Fabienne Colignon, Sophie Péron / Conception : [Aphania](#) pour le Sircom. Routage : logiciel Sympa. Copyright Conseil de normalisation des comptes publics. Tous droits réservés. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au CNOCP – 5 place des vins de France - 75012 Paris ou par courriel à [contact-cnocp@kiosque.bercy.gouv.fr](mailto:contact-cnocp@kiosque.bercy.gouv.fr)